

ARTICLE 3

EXCEPTIONS A L'EXTRADITION

1. L'extradition est refusée dans les cas suivants:
 - a) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique;
 - b) lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques;
 - c) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée constitue une infraction selon la loi militaire sans être une infraction de droit commun;
 - d) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a fait l'objet d'un jugement définitif dans l'Etat requis; ou
 - e) lorsque la personne dont l'extradition est demandée ne peut être poursuivie ou punie, selon les lois de l'un des Etats contractants, en raison de la prescription de la poursuite ou de la peine.
2. L'extradition peut être refusée dans les cas suivants:
 - a) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction fiscale;
 - b) lorsque la personne dont l'extradition est demandée est ressortissante de l'Etat requis. Si l'Etat requis refuse d'extrader l'un de ses ressortissants, il devra, sur demande de l'autre Etat, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes afin qu'elles engagent des poursuites à l'égard de la personne réclamée pour toutes ou